

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MILDC_200123_009

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AI526

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève est propriétaire des lots de copropriété 1-3-4-7 de la parcelle cadastrée AI 526 et que les lots 5-6 ne sont pas propriété de la commune et font l'objet d'une procédure de biens vacant et sans maître,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de biens vacants et sans maître, la parcelle est libre de toute occupation et de toute utilisation suite à démolition par la commune de l'immeuble menaçant ruine en 2008,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer la convention de mise à disposition temporaire au profit de Madame BOUKABOUS Kheira de la parcelle cadastrée AI 526, 1 rue du Rocher, à titre gracieux, pour une durée d'un (1) an,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt trois janvier deux mille vingt,



Le Maire,
Pierre LEDUC



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE IMMEUBLE CADASTRE AI 526

Entre les soussignés :

La **Ville de Lodève**, représentée par son Maire, Pierre LEDUC par décision en date du
domiciliée à l'Hôtel de ville 34 700 Lodève.

d'une part,

Et,

Madame BOUKABOUS Kheira demeurant au 21 rue Montbrun à Lodève (34 700)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Madame Boukabous souhaite occuper un bien mitoyen au sien cadastré AI 526. La ville de Lodève est propriétaire des lots de copropriété n° 1 – 3 – 4 et 7 et a procédé à la démolition de l'immeuble menaçant ruine en 2008. Les lots n° 5 et n°6 appartenant à la parcelle cadastrée AI 526 ne sont pas propriété de la commune mais font l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître*.

L'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les biens sans maître, jus-qu'alors dévolus à l'État, sont incorporables dans le domaine communal, après délibération du conseil municipal, et selon une procédure formaliste, dès lors qu'aucun propriétaire n'est connu et qu'aucune contribution foncière n'a été acquittée depuis trois ans.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la commune de Lodève met à disposition et, de façon exclusive, à Madame BOUKABOUS la parcelle située à LODEVE (Hérault), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface totale	Surface utilisée	Nature
AI	526	1 rue du Rocher	72 m ²	72 m ²	Terrain nu

Madame BOUKABOUS est informée que la commune n'est pas propriétaire de l'ensemble des lots et accepte cette mise à disposition en toute connaissance de cause.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LOCAUX

Ce bien est mis à disposition exclusivement à usage **de cour ou de jardin d'agrément**.

Si l'usage du bien est affecté à une autre activité, la commune pourra dénoncer cette convention par un simple courrier de commandement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : CHARGES

La présente mise à disposition du bien est consentie **à titre gracieux**.

Le financement des différents travaux* (clôture...) ou équipements éventuels ainsi que leur entretien sont supportés uniquement par Madame BOUKABOUS.

** les éventuels travaux devront faire l'objet le cas échéant d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable)*

Les contrats souscrits (eau, électricité, gaz...) sont à la charge exclusive de Madame BOUKABOUS jusqu'à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Madame BOUKABOUS souscrira **toutes les polices d'assurances** couvrant les biens mobiliers et immobiliers (vol, incendie etc...), au titre de locataire et s'engage à occuper et entretenir le bien en bon père de famille jusqu'à la fin de la présente mise à disposition.

Une copie des attestations d'assurance sera annexée à la présente convention.

Tout défaut ou manquement d'assurance rendrait automatiquement caduque la convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie à compter de sa signature **pour une année**.

La convention est renouvelable par période de une année par **simple courrier du demandeur un mois minimum** avant la date anniversaire.

Les deux parties peuvent à tout moment dénoncer cette convention et récupérer le bien un mois après un simple courrier de commandement.

Fait en 2 exemplaires,

à le

Le Maire,

Pierre LEDUC

Madame BOUKABOUS Kheira

PJ :

décision

attestation d'assurance

plan cadastral